

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2554

présenté par
M. Bazin et Mme Genevard

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« Le II de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, une consigne pour réemploi des emballages en verre, de manière à ce qu'ils soient lavables et réemployables, peut être mise en place, selon une trajectoire définie par l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation mentionné à l'article 9 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un compromis sur le recyclage a été laborieusement trouvé l'an dernier lors de la discussion de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Son application permettra d'aller bien au-delà des obligations réglementaires existantes.

Cet amendement vise à faire explicitement référence à l'article 9 de la loi AGEC qui prévoyait la mise en place au 1^{er} janvier 2021 d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation.

Il convient en effet qu'un processus d'évaluation environnementale et économique des filières, des biens, et des modes de consommation soit élaboré. En effet, compte-tenu de leurs poids et de leurs coûts et impacts environnementaux, les solutions d'emballages nécessitent une analyse fine pour s'assurer que les solutions les plus vertueuses sont promues au cas par cas. La consigne du verre, pertinente dans de nombreux cas, ne peut être une solution universelle.